

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION

42e séance

tenue le

vendredi 15 novembre 1991

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE

A/C.3/46/SR.42

5 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/67, 70, A/46/71-E/1991/9, A/46/72, 81, 83, 85, 95, 96, 99, 117, 121, 135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205, 210, 226, 260, 270, 273, 290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, 322, 331, 332, 351, 367, 402, 424, 467, 485, A/46/486-S/23055, A/46/493, 526, 582, 587, A/46/598-S/23166; A/C.3/46/L.25)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/3, chap. VI, sect. C, A/46/40, 46, 392-395, 490, 503, 618)

1. M. SLABY (Tchécoslovaquie) déclare que le système de suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme devrait être fondé sur l'assistance et non sur la confrontation. Certains organes conventionnels ne sont pas parvenus aux résultats voulus en raison d'ordres du jour mal définis et du fait que leurs activités font double emploi avec celles d'autres organes. Le retard pris dans la soumission des rapports et le non-respect par les Etats de leurs obligations financières ont mis les organes de supervision au bord de la crise. La délégation tchécoslovaque est profondément préoccupée par le pénurie de ressources, qui a obligé à annuler un certain nombre de sessions d'organes, en particulier dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. La solution consiste à mieux coordonner les activités des organes de supervision, à clairement définir leur mandat et à obtenir des Etats parties qu'ils se conforment strictement à leurs obligations. Des informations sur le respect par les Etats parties de leurs obligations en ce qui concerne la soumission des rapports et le versement des contributions devraient figurer dans les rapports sur l'état d'application des traités internationaux, présentés chaque année à l'Assemblée générale. Ces rapports devraient comporter une liste des Etats qui n'ont pas encore soumis leurs rapports et qui ont des arriérés à verser.

3. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement tchécoslovaque a pris différentes mesures pour renforcer la protection des droits de l'homme en Tchécoslovaquie. Il a notamment adopté une charte constitutionnelle des libertés et des droits de l'homme fondamentaux, qui consacre dans la législation nationale les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et qui servira de base à la nouvelle constitution en cours de rédaction. La Cour constitutionnelle, créée récemment, veille à l'application de la législation relative aux droits de l'homme dans le pays. La Tchécoslovaquie a récemment adhéré au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte.

4. Mme AL-HAMAMI (Yémen) dit que la reconnaissance de l'égalité des droits, proclamée dans la Charte des Nations Unies, est fondamentale pour assurer la liberté, la justice et la paix dans le monde et que ces droits procèdent de la dignité de l'homme. En outre, les droits de l'homme sont indivisibles et doivent être appliqués avec impartialité. A propos de la torture, Mme Al-Hamami précise qu'il est essentiel de se conformer à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui interdisent cette pratique. La Constitution yéménite garantit l'égalité devant la loi et les principes de la légalité des peines et de la présomption d'innocence. Elle interdit l'arrestation, la fouille ou la détention de personnes sur la base du simple soupçon, de fausses accusations ou de rapports mensongers; de telles mesures ne sont autorisées qu'en cas de flagrant délit ou sur une décision de justice, conformément à la loi. La Constitution interdit aussi la torture physique ou mentale des détenus, la détention ayant pour but de réformer et non pas d'assouvir une vengeance ou d'humilier. Le Yémen s'efforce d'instaurer une société démocratique qui garantisse aux citoyens les libertés fondamentales et le respect de leur dignité. Il a récemment adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. La communauté internationale se doit de réagir aux différentes formes de torture infligées au peuple palestinien et aux peuples d'Afrique australe. On peut aussi torturer en affamant délibérément, comme il ressort des rapports de l'ONU sur la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées en Iraq du fait de l'embargo; on peut se demander dans quelle mesure la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants est observée. Tous les enfants du monde devraient jouir de la santé et d'une existence saine. Mme Al-Hamami engage la communauté internationale à oeuvrer à la réalisation des nobles objectifs humanitaires de la Troisième Commission.

6. M. MEZZALAMA (Italie) dit que sa délégation fait part depuis 1985 de son inquiétude au sujet des difficultés de plus en plus grandes rencontrées dans la présentation des rapports au titre des conventions relatives aux droits de l'homme. Malgré les différentes initiatives qui ont été prises pour améliorer le mécanisme de présentation des rapports, la situation n'est toujours pas satisfaisante et devrait être examinée de près.

7. Il faudrait étudier la possibilité de simplifier et de rationaliser les procédures de soumission des rapports et de présenter, le cas échéant, des rapports groupés. Ces mesures permettraient de réduire les difficultés rencontrées par les Etats parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports et d'accroître l'efficacité des organes de supervision, qui pourraient ainsi améliorer leurs méthodes de travail, imaginer de nouvelles procédures ou adapter les procédures existantes. Il est difficile d'assurer un suivi efficace de certaines situations dans le cadre du système actuel, qui est fondé sur des règles de périodicité strictes. La

(M. Mezzalama, Italie)

délégation italienne se félicite des mesures déjà prises par les organes conventionnels pour améliorer leurs procédures mais estime qu'ils devraient être encouragés à pousser plus loin leurs efforts, dans les limites de leur mandat. La diffusion des travaux des organes conventionnels devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière. Il faudrait modifier le mode de présentation de leurs rapports annuels de manière à les rendre plus accessibles au public. La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme pourrait offrir l'occasion d'examiner pour la première fois en profondeur l'ensemble de ces questions.

8. La délégation italienne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (A/46/503), dans lequel l'informatisation des travaux des organes conventionnels est présentée comme un moyen de rationaliser le fonctionnement du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'Italie note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention d'inviter les Etats Membres à verser des contributions volontaires pour couvrir les dépenses de mise en place de la base de données informatisée qui doit être créée afin de renforcer l'utilité et l'efficacité de ces organes. M. Mezzalama espère que les Etats répondront généreusement à l'appel du Secrétaire général, afin que des progrès décisifs puissent être réalisés dans le sens de la qualité et de l'efficacité.

9. M. SZYMANSKI (Pologne) dit que le respect des droits de l'homme est un principe essentiel de la politique intérieure et de la politique étrangère de son pays. L'ONU doit continuer de jouer un rôle fondamental dans la promotion et la protection de ces droits. Il ne faut ménager aucun effort pour éliminer les disparités économiques actuelles dans différentes régions du monde car celles-ci compromettent le respect des droits de l'homme. Un système démocratique reposant sur des élections libres et sur la primauté du droit constitue le cadre institutionnel nécessaire au respect de ces droits. Cette question devrait occuper une place plus importante dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale elle-même.

10. La Pologne s'emploie à renforcer le système international de protection des droits de l'homme et est déterminée à remplir toutes ses obligations internationales dans ce domaine. L'argument selon lequel le suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une ingérence dans les affaires intérieures des pays ne peut être invoqué en cas de violation massive des droits de l'homme. A cet égard, la Pologne s'associe pleinement aux vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/45/1) et souligne l'importance du rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui s'efforcent de faire du respect des normes relatives aux droits de l'homme une réalité quotidienne.

11. La Pologne a pris un certain nombre de mesures en vue d'élargir la portée de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi qu'elle a ratifié le Protocole facultatif du Pacte international

(M. Szymanski, Pologne)

relatif aux droits civils et politiques et qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 41 du Pacte. Le Gouvernement polonais insiste sur la nécessité d'assurer l'accès universel aux instruments existants dans le domaine des droits de l'homme. On devrait par ailleurs étudier de plus près les possibilités d'étendre et de renforcer la coopération humanitaire. En particulier, des mécanismes institutionnels sont nécessaires pour assurer le respect des normes déjà établies. On pourrait veiller à leur application - qui est au coeur du problème - grâce au recours à des procédures politiques fondées sur la coopération intergouvernementale.

12. Au lieu de limiter la procédure d'établissement des rapports aux périodes venant de s'écouler, on devrait l'élargir à la prévention de la violation des droits de l'homme, par exemple en organisant des missions d'enquête dirigées par des experts et chargées de vérifier le respect des engagements internationaux, en faisant davantage appel aux rapporteurs spéciaux et en instituant un système de bons offices. Le moment est venu d'examiner la question de l'intervention humanitaire d'urgence. A terme, la communauté internationale pourrait souhaiter recourir aux interventions humanitaires pour réagir rapidement face à telle ou telle situation et améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies.

13. La Pologne a participé activement à l'élaboration des normes relatives à la protection des droits de l'homme en faveur des minorités dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Gouvernement polonais s'est engagé à respecter ces normes et compte que les autres Etats européens feront de même. La question de l'autodétermination des nations et des peuples revêt une importance cruciale pour l'infrastructure politique et juridique internationale. La démocratie à l'intérieur des pays doit s'accompagner du respect des règles démocratiques dans les relations entre les Etats.

14. Dans la recherche de solutions au problème des migrations, il faut parvenir à concilier les intérêts légitimes des Etats et la protection des droits fondamentaux de l'homme. Une distinction doit être faite entre la liberté de mouvement des individus et le droit pour une personne de s'installer dans un autre pays. La prévention des mouvements migratoires à grande échelle passe par la coopération et la coordination au niveau international. La question des migrations est liée à l'application du droit au développement.

15. La Conférence mondiale de '93 sur les droits de l'homme dev ait être l'occasion de mettre au point un programme international à long terme visant à assurer la promotion et la protection de ces droits. Il pourrait être utile, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, de lancer une vaste campagne de promotion et de créer un système international d'information et de documentation. Les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme devraient être complémentaires et la question de leur coordination devrait être abordée à la Conférence.

La séance est levée à 10 h 50.

/...